

N° 5731<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.1.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.1.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de sa réunion du 10 janvier 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

\*

La Commission de l'Environnement tient, en premier lieu, à signaler qu'elle a suivi la plupart des suggestions émises par le Conseil d'Etat. A cet égard, elle a notamment biffé les articles 1er et 3 initiaux et intégré les deux annexes dans le corps même du texte de loi. Ces modifications entraînent des changements au niveau des références et des renvois aux articles dans le texte de loi, changements mis en évidence dans le texte coordonné repris en annexe.

*Amendement I concernant les points a) et e) de l'article 2 initial (nouvel article 1er)*

Le nouvel article 1er se lira dorénavant comme suit:

**Art. 1er. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „plans et programmes“: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national ~~régional ou local~~ **ou communal** ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
  - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

- b) „évaluation environnementale“: l'élaboration, sous la responsabilité de l'autorité responsable du plan ou programme, d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 10;
- c) „rapport sur les incidences environnementales“: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5;
- d) „ministre“: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- e) „autorité responsable du plan ou programme“: une autorité au niveau national, régional ou local ou communal qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme au sens de la présente loi;
- f) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations et groupes rassemblant ces personnes.

#### *Commentaire de l'amendement I*

L'amendement tient compte de la proposition du Conseil d'Etat visant à limiter la mention aux instances légalement investies d'un pouvoir susceptible de jouer en la matière. La Commission se propose donc de remplacer l'expression „par une autorité au niveau national, régional ou local“ par l'expression „par une autorité au niveau national ou communal“.

\*

#### *Amendements II, III et IV portant sur l'article 4 initial (nouvel article 2)*

L'article 4 initial (nouvel article 2) se lira dorénavant comme suit:

##### **Art. 2. Evaluation environnementale**

„1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable de l'élaboration d'un plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable de l'élaboration d'un plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.“

*Commentaire de l'amendement II portant sur l'intitulé de l'article*

La Commission est d'avis que le nouvel intitulé de cet article reflète mieux son contenu.

*Commentaire de l'amendement III portant sur le paragraphe 2, point b)*

Cet amendement, purement technique, vise à reprendre correctement le libellé de l'intitulé de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*Commentaire de l'amendement IV portant sur les paragraphes 3 et 4*

Les textes des paragraphes 3 et 4 subissent une légère modification de style concernant, d'une part, la formulation „le maître de l'ouvrage, le ministre entendu en son avis, estime qu'ils ...“ qui devient: „l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils ...“ et, d'autre part, la formulation „le maître de l'ouvrage, le ministre entendu en son avis, détermine s'ils ...“ qui devient „l'autorité responsable de l'élaboration d'un plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils ...“. Ces deux amendements ont pour seul but une meilleure lisibilité du texte.

\*

*Amendements V, VI et VII portant sur l'article 6 initial (nouvel article 5)*

Le nouvel article 5 se lira comme suit:

**Art. 5. Rapport sur les incidences environnementales: principe et contenu**

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées ci-dessous.

**Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes:**

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau **international, communautaire ou national**, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé

- humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
  - h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
  - i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
  - j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

*Commentaire de l'amendement V portant sur l'intitulé des nouveaux articles 5 et 6*

La Commission de l'Environnement suit le Conseil d'Etat dans sa suggestion de reprendre le contenu de l'annexe I parmi les articles du projet de loi et, à cet égard, de scinder l'article 6 initial en deux articles distincts: le premier (nouvel article 5) comportant le paragraphe 1er de l'article 6 initial ainsi que l'annexe I, le second (nouvel article 6) reprenant le contenu des paragraphes 2 à 4 de l'article 6 initial. Les termes „principe et contenu“ sont ajoutés à l'intitulé du nouvel article 5, afin de le distinguer du nouvel article 6, qui définit les modalités du rapport sur les incidences environnementales.

*Commentaire de l'amendement VI portant sur le deuxième paragraphe du nouvel article 5*

Le deuxième paragraphe reprend simplement l'intitulé initial de l'annexe I, „Informations visées à l'article 6, paragraphe 1“ et est remplacé par le texte suivant: „*Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes:*“.

*Commentaire de l'amendement VII portant sur le deuxième paragraphe, point e) du nouvel article 5*

Il s'agit d'une adaptation de la formulation issue du texte de la directive au contexte national.

\*

*Amendements VIII et IX portant sur le nouvel article 6*

Le nouvel article 6 sera libellé comme suit:

**Art. 6. Rapport sur les incidences environnementales: modalités**

1. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

**Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.**

2. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article 5.

3. Le Ministre décide ou **donne son avis**, selon les cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également **entendues en leur avis.**

*Commentaire de l'amendement VIII portant sur le paragraphe 1er du nouvel article 6*

Le texte du paragraphe 1 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante: „*Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu*

de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement." En raison de la nature spécifique des connaissances nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, il importe que le particulier expert, le bureau d'études ou un autre organisme disposent de toutes les compétences requises en matière d'évaluation environnementale. L'attribution, par le Ministre de l'Environnement, d'un agrément en vertu de la loi du 21 avril 1993 certifie que les compétences ainsi que les connaissances requises sont réunies dans le chef de ces derniers.

*Commentaire de l'amendement IX portant sur le paragraphe 3 du nouvel article 6*

L'expression „est consulté“ est remplacée par l'expression „donne son avis“ et le terme „consultées“ est remplacé par l'expression „entendues en leur avis“. Le texte proposé par l'amendement confère un caractère plus formel et explicite à la prise de position du ministre en ce qui concerne l'ampleur du rapport sur les incidences environnementales. Par analogie aux dispositions concernant le ministre, l'obligation de rendre un avis sur le rapport sur les incidences environnementales est étendue aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement.

\*

*Amendements X, XI et XII portant sur l'article 7*

L'article 7 se lira comme suit:

**Art. 7. Consultations**

**1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire,** le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en application des articles 5 et 6 sont mis à la disposition du public.

Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. **L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique. L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté** à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'informations.

~~Les observations et suggestions sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont à rendre avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.~~

~~2. Le cas échéant et Simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport **afférent** sur les incidences environnementales sont à soumettre pour **avis** au ministre ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement **qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3.**~~

*Commentaire de l'amendement X portant sur le premier alinéa du paragraphe 1er*

Faisant écho à une remarque du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose de biffer le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 7 („*Les observations et suggestions sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont à rendre avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.*“). La Commission de l'Environnement estime cependant que cette disposition constitue un garde-fou qui permet de s'assurer que la consultation publique sera réalisée avant que le projet de plan ou de programme ne devienne définitif. Elle suggère donc de combiner l'alinéa en question au premier alinéa du paragraphe 1er. Le premier alinéa du paragraphe 1er serait donc à lire comme suit: „*Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de*

*plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en application des articles 5 et 6 sont mis à la disposition du public.*

*Commentaire de l'amendement XI portant sur le deuxième alinéa du paragraphe 1er*

La phrase „Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.“ est remplacée par la suivante: „L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique. L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.“. L'amendement proposé vise à préciser la teneur de la publication par voie informatique, de même que celle de la publication à effectuer par voie d'avis dans les quotidiens. Il y a lieu de publier sur support électronique des informations appropriées permettant de cerner la nature et le contenu du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales afférent; compte tenu du caractère complexe voire volumineux du dossier, un résumé de ces documents s'avère utile et suffisant. La publicité par voie de presse se limite à une indication de l'objet desdits documents.

*Commentaire de l'amendement XII portant sur le paragraphe 2*

A l'article 7 paragraphe 2, le texte proposé par la Commission de l'Environnement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'intervention du ministre et des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement pour ce qui est de leur prise de position au sujet du projet de plan ou programme et au sujet du rapport sur les incidences environnementales y relatif. Plutôt que d'en être simplement informés, ils sont sollicités à rendre un avis formel et explicite à cet égard. Par ailleurs, l'amendement vise à préciser le texte gouvernemental, pour ce qui est des „autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement“.

\*

*Amendement XIII portant sur l'article 9*

L'article 9 se lira dorénavant comme suit:

**Art. 9. Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision**

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du **projet de plan** ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

*Commentaire de l'amendement XIII*

A l'article 9 l'expression „projet de“ est insérée entre les termes „du“ et „plan“. Cet amendement vise à préciser le texte gouvernemental, suite au commentaire afférent du Conseil d'Etat.

\*

*Amendement XIV portant sur l'article 10*

L'article 10 sera libellé comme suit:

**„Art. 10. Information sur la décision**

Le public ainsi que, ~~le cas échéant, le ministre et tout Etat membre consulté en vertu de l'article 8~~ **les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3** sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.“

*Commentaire de l'amendement XIV*

Suite à la demande du Conseil d'Etat qui note que les „autorités devant être consultées, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement“ semblent se limiter au seul Ministre de l'Environnement, la Commission de l'Environnement souhaite préciser quelles sont lesdites autorités. Ainsi, le paragraphe 1er est complété par l'expression suivante: „*les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3*“. L'amendement proposé vise à conférer un caractère obligatoire à l'information du ministre et des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, suite à l'adoption d'un plan ou programme ceci notamment en vue de faciliter leur implication lors de la phase de suivi telle que prévue à l'article 11.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un certain caractère d'urgence, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au plus vite.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Environnement et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les amendements parlementaires sont soulignés et en gras; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.)

### PROJET DE LOI relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

#### **Art. 1er. *Objet***

La présente loi a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable.

A cet effet, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale conformément aux dispositions de la présente loi.

#### **Art. 1er. *Définitions***

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „plans et programmes“: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
  - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national régional ou local **ou communal** ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par la Chambre des Députés ou par le Gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
  - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) „évaluation environnementale“: l'élaboration, sous la responsabilité de l'autorité responsable du plan ou programme, d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 10;
- c) „rapport sur les incidences environnementales“: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5;
- d) „ministre“: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions;
- e) „autorité responsable du plan ou programme“: une autorité au niveau national, régional ou local **ou communal** qui prend l'initiative d'élaborer un plan ou programme au sens de la présente loi;
- f) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations et groupes rassemblant ces personnes.

#### **Art. 3. *Annexes***

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: informations visées à l'article 6, paragraphe 1

Annexe II: critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 4, paragraphe 6.

Ces annexes peuvent être modifiées ou complétées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 2. *Evaluation environnementale***

1. Les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont soumis préalablement à leur adoption à une évaluation environnementale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications,



du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque l'autorité responsable de l'élaboration d'un plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, l'autorité responsable de l'élaboration d'un plan ou programme détermine, le ministre entendu en son avis, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, il est procédé à un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la présente loi.

7. Les conclusions prises en vertu du paragraphe 6, y compris les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10, font l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente loi:

- a) les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,  
b) les plans et programmes financiers ou budgétaires.

### **Art. 3. Critères déterminant les incidences sur l'environnement**

L'ampleur des incidences d'un plan ou programme sur l'environnement est déterminée sur base des critères suivants.

Les caractéristiques des plans et programmes comportent notamment:

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée concernent notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,

- la nature transfrontalière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l’environnement (à cause d’accidents, par exemple),
- la magnitude et l’étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d’être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d’être touchée, en raison:
  - a) de caractéristiques naturelles ou d’un patrimoine culturel particuliers,
  - b) d’un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
  - c) de l’exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d’un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

#### **Art. 4. Obligations générales**

1. L’évaluation environnementale visée à l’article 2 est effectuée par l’autorité responsable du plan ou du programme pendant l’élaboration du plan ou du programme et avant qu’il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Les exigences résultant de la présente loi sont intégrées ou insérées dans des procédures régissant l’adoption de plans et de programmes à moins que lesdites procédures ne contiennent des exigences au moins équivalentes.

3. Lorsque les plans et programmes font partie d’un ensemble hiérarchisé, l’évaluation environnementale sera effectuée à différents niveaux de l’ensemble hiérarchisé.

4. Les frais engendrés par l’évaluation environnementale sont à charge de l’autorité responsable du plan ou programme.

#### **Art. 5. Rapport sur les incidences environnementales: principe et contenu**

Lorsqu’une évaluation environnementale est requise en vertu de l’article 2, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographiques du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées ci-dessous.

**Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l’article 6, les informations à fournir en vertu du présent article sont les suivantes:**

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d’autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n’est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d’être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l’environnement, établis au niveau **international, communautaire ou national**, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l’environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, et comprenant les thèmes de la diversité biologique, de la population, de la santé humaine, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l’air, des facteurs climatiques, des biens matériels, du patrimoine culturel, architectural et archéologique, des paysages et des interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l’environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l’évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté

rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;

- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 11;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

**Art. 6. Rapport sur les incidences environnementales: modalités**

1. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

**Le rapport précité est élaboré par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.**

2. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres dispositions peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'article 5.

3. Le Ministre décide ou **donne son avis**, selon les cas, de sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également **entendues en leur avis**.

**Art. 7. Consultations**

**1. Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire**, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en application des articles 5 et 6 sont mis à la disposition du public.

Ils font l'objet d'une publicité sur support électronique. **L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique. L'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté** à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'informations.

Les observations et suggestions sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont à rendre avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. ~~Le cas échéant et~~ Simultanément aux formalités dont question au paragraphe 1, les projets de plans ou de programmes ainsi que le rapport **afférent** sur les incidences environnementales sont à soumettre pour **avis** au ministre ainsi qu'aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement **qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3.**

**Art. 8. Consultations transfrontières**

1. Lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme relevant du champ d'application de la présente loi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les inci-

dences environnementales sont transmises à l'autre Etat membre avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que
- les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable,
  - la décision prise sur le projet de plan ou de programme soit communiquée à l'Etat en question.

3. Les consultations entre Etats membres portent sur les incidences transfrontières probables du projet de plan ou de programme et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

**Art. 9. *Eléments à prendre en considération dans le cadre de la prise de décision***

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 ainsi que les résultats des consultations transfrontalières effectuées au titre de l'article 8 sont pris en considération pendant l'élaboration du **projet de plan** ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

**Art. 10. *Information sur la décision***

Le public ainsi que, ~~le cas échéant, le ministre et tout Etat membre consulté en vertu de l'article 8~~ **les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3** sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

**Art. 11. *Suivi***

1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées.

**Art. 12. *Voies de recours***

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

**Art. 13. Comité interministériel**

Il est institué un comité interministériel chargé d'assister le ministre dans l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente loi. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 14. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique aux projets de plans ou de programmes qui, selon les cas,

- n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de loi ou de règlement approuvé par le Gouvernement en Conseil,
- n'ont pas encore été adoptés par une autorité.

